

présent Accord;

- f) la réalisation de projets de développement par des institutions et organisations non gouvernementales canadiennes, y compris les institutions d'éducation à tous les niveaux;
- g) la réalisation de projets ou activités de coopération associant des firmes privées canadiennes avec des partenaires du secteur public et privé burundais;
- h) l'encouragement et la promotion de relations entre firmes, institutions et citoyens des deux pays; et
- i) toute autre forme d'assistance dont pourront convenir les deux parties.

ARTICLE II

Les requêtes formulées par le Gouvernement de la République du Burundi seront adressées au Gouvernement du Canada par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Canada, accrédité auprès du Gouvernement de la République du Burundi et les réponses et propositions du Gouvernement du Canada seront adressées au Gouvernement de la République du Burundi par l'intermédiaire de l'Ambassadeur du Burundi au Canada, ou de toute autre façon dont auront convenu les deux parties.

ARTICLE III

1. Sur base des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République du Burundi des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés sauf pour ceux visés aux paragraphes f) et g) de l'Article I, qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article I.
2. Les projets visés aux paragraphes f) et g) de l'article I devront faire l'objet d'une entente subsidiaire entre le Gouvernement de la République du Burundi et le récipiendaire de la contribution du Gouvernement du Canada.
3. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada seront considérées comme des